BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

CD/VU/RH-LD

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

GREFFE

Traduction de la pièce

A 89/3/6 - 14.03.1991

CONCLUSIONS DE MONSIEUR H. LENAERTS, AVOCAT GENERAL SUPPLEANT,

DANS L'AFFAIRE A 89/3

==========

S.A. ASSURANCES DU BOERENBOND BELGE

c/ 1. S.A. FORD TRACTOR BELGIUM
2. MOULTRIE St. ET LENNARTZ
3. DEPOORTER Fr.
4. TILLENBURG Kl.
5. DE LANTSHEER I.
6. DUTERME R.
7. SACK Fr.
8. S.A. GENERALI BELGIUM
9. GROUPE VICTOIRE

==========

L'objet de la question

1. Dans son arrêt du 9 mai 1989 (RG 2050), la Cour de cassation de Belgique "demande à la Cour de Justice Benelux d'interpréter l'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et notamment de répondre aux questions suivantes : 1° L'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est-il tenu de couvrir la responsabilité civile des parents qui sont propriétaires du véhicule automoteur assuré et preneurs d'assurance et qui, par le motif qu'ils n'ont pas donné une bonne éducation à leur enfant mineur, conducteur du véhicule automoteur au moment où le

dommage a, par sa faute, été causé par ce véhicule, ont été déclarés civilement responsables du dommage causé par ce véhicule ? 2° Dans l'affirmative, cette obligation vaut-elle encore lorsque, au moment où il a causé le dommage, le mineur s'était rendu maître du véhicule automoteur par vol ?

La procédure

2. La S.A. Assurances du Boerenbond belge et le Fonds commun de garantie automobile ont déposé chacun un mémoire.

La S.A. Assurances du Boerenbond belge a déposé en outre un mémoire en réponse, dans lequel elle objecte que le mémoire du Fonds commun de garantie automobile n'est pas recevable, ce Fonds n'étant plus partie dans l'affaire.

Certes, la S.A. Assurances du Boerenbond belge a dirigé son pourvoi en cassation également contre le Fonds commun de garantie automobile. Mais la Cour de cassation constate qu'aucune instance n'a été liée entre les deux parties devant les juges du fond et que le jugement attaqué ne prononce pas de condamnation à charge de l'une de ces parties et au profit de l'autre; par conséquent, le pourvoi est déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le fonds de garantie.

La Cour de cassation surseoit à statuer sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre les décisions rendues sur les actions civiles exercées par les défendeurs 1 à 9 mentionnés en tête de l'arrêt, jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se sera prononcée sur la question d'interprétation.

3. Le Fonds commun de garantie automobile n'est donc pas partie à l'instance dans laquelle la difficulté d'interprétation a surgi. Toutefois, si, après la cassation éventuelle du jugement attaqué, il devait être décidé que le dommage ne doit pas être réparé par la compagnie d'assurances, le fonds de garantie pourrait être actionné. Le fonds est donc intéressé à la décision de la Cour de Justice Benelux. Mais il n'est pas partie à l'instance dans laquelle la Cour de cassation a posé une question d'interprétation.

J'estime par conséquent que le Fonds commun de garantie automobile n'est pas une partie à qui l'article 12, alinéa 4, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux accorde le droit de déposer un mémoire.

Les faits

4. Le mineur d'âge Tonny Vanhoutte s'était rendu maître par vol de la voiture de ses parents, et avait, avec ce véhicule, endommagé un certain nombre de véhicules parqués. Le Tribunal correctionnel de Furnes déclara les parents responsables du dommage causé par leur fils mineur, au motif qu'ils ne lui avaient pas donné une bonne éducation.

5. L'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil belge dispose : "Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs"; le cinquième alinéa de cet article est ainsi formulé : "La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité".

D'après la jurisprudence, la présomption de responsabilité que l'article 1384, deuxième alinéa, fait peser sur les parents repose sur une faute, soit dans l'éducation, soit dans la surveillance. Dès lors, sont responsables les parents qui ne peuvent pas prouver qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation de leur enfant(1).

Première question :

6. L'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, et de tout conducteur du véhicule assuré.

Le Commentaire commun de cette disposition souligne que le contrat d'assurance doit couvrir tant la responsabilité personnelle du propriétaire que la "responsabilité du chef de personnes dont il répond et des choses dont il a la garde". Par ailleurs, le commentaire note "que le projet ne concerne pas la responsabilité mais seulement l'assurance de celle-ci" (2).

Enfin, le commentaire fait encore remarquer que "la responsabilité de l'assuré sera couverte quelle que soit son origine : contrat, quasi-délit ou délit" (3).

---

(1) Cass. 30 mai 1984, R.G. 3629 (Pas., 1984, I, n° 561);
28 avril 1987, R.G. 928 (Pas., 1987, I, n° 503);
23 juin 1988, R.G. 7998 et 8078 (Pas., 1988, I, n° 661);
23 févr.1989, R.G. 8308 (Pas., 1989, I, n° 356).

(2) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance automobiles p. 38.

(3) Ibid. p. 39.

7. Pour l'application de l'assurance R.C. autos, la cause de la responsabilité du propriétaire du véhicule quant au dommage causé n'importe donc pas. Du moment que la responsabilité du propriétaire existe, l'assureur doit réparer le dommage.

Dans la présente affaire, le juge national a constaté que le propriétaire du véhicule est, en tant que père du conducteur mineur, civilement responsable du dommage causé. D'emblée, cette responsabilité est couverte par l'assurance R.C. autos. Il est indifférent, à cet égard, que cette responsabilité repose, en droit belge, sur l'article 1384 du Code civil.

La première question appelle par conséquent une réponse affirmative.

Deuxième question

8. Dans son arrêt du 26 juin 1989 (1), la Cour de Justice Benelux considère que "l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, telle que définie à l'article 3, § 1er, des Dispositions communes (...), (a), d'après la disposition précitée et aux termes du Commentaire commun la concernant (2), (...) une portée très étendue, en ce sens que seule peut être exclue de l'assurance la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou

---

(1) Affaire A 88/3, Bureau belge des Assureurs automobiles c/ Potz, Fonds commun de garantie automobile

(2) Textes de base Benelux, op. cit., p. 37.

violence, ainsi que celle de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu'il a été volé" (attendu n°10); "qu'il s'ensuit que l'exclusion de l'assurance n'est permise que lorsqu'il est établi que l'une des conditions d'exclusion précitées est remplie" (attendu n° 11).

Dans la présente affaire, il s'agit, non pas de la responsabilité civile du fils mineur qui a volé la voiture de ses parents, mais de la responsabilité des parents. Dès lors, les conditions d'exclusion ne sont pas remplies.

Les cas d'exclusion énoncés limitativement par l'article 3, § ler, ne peuvent être étendus à ceux qui n'ont pas volé eux-mêmes la voiture, mais qui sont civilement responsables de celui qui s'est rendu maître du véhicule par vol.

9. Le Commentaire commun de la disposition en question fait observer que "la question de savoir si le propriétaire, le détenteur ou le conducteur peuvent être rendus responsables des accidents causés par le voleur du véhicule, reste définie par la loi ou la jurisprudence. Mais il est entendu que cette responsabilité, si elle existe, sera couverte par l'assurance" (1).

Si le propriétaire du véhicule volé est responsable du dommage, en tant que père ou mère d'un fils mineur qui a volé la voiture et causé le dommage en la conduisant, sa responsabilité est couverte par l'assurance, et il incombe à l'assureur de réparer le dommage.

---

(1) Textes de base Benelux, op. cit., pp. 38-39.

La deuxième question appelle, elle aussi, une réponse affirmative.

CONCLUSION

10. J'estime qu'il y a lieu de répondre comme suit aux questions posées :

1° L'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est tenu de couvrir la responsabilité civile des parents qui sont propriétaires du véhicule automoteur assuré et preneurs d'assurance et qui, au motif qu'ils n'ont pas donné une bonne éducation à leur enfant mineur, conducteur du véhicule automoteur au moment où, par sa faute, le dommage a été causé au moyen de ce véhicule, ont été déclarés civilement responsables du dommage causé par ce véhicule.

2° Cette obligation subsiste lorsque, au moment où il causa le dommage, le mineur s'était rendu maître du véhicule automoteur par vol.

Bruxelles, le 19 mars 1990.